

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 27 février 2015. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15.-----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2015. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^e Commission : n°29/15-----
2^e Commission : n°22/15, 23/15, 26/15, 27/15, 28/15-----
3^e Commission : n°19/15-----
4^e Commission : n°20/15-----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire 29/15 : Soutien aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale - Règlement. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire 22/15 : ASPASC - Appel à projets - « Accès à la Culture pour tous » - Règlement et formulaire. -----
Affaire 23/15 : ASPASC - Appel à projets - « Projet Théâtre 320 Volts » - Règlement et formulaire. -----
Affaire 26/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire 27/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS/DSP - Subventions. -----
Affaire 28/15 : APP « CHR Sambre et Meuse » - Emprunts d'investissements 2014-2015 - Octroi de la garantie provinciale. -----
3^{ème} Commission : -----
Affaire 19/15 : Institut Provincial de Formation - Fourniture d'une autopompe pour les besoins de l'Institut Provincial de Formation - Ecole du Feu - Approbation de la dépense. ----
4^{ème} Commission : -----
Affaire 20/15 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demande de subvention. -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2015 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----
Présents : -----
Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Françoise BAILY-BERGER (MR) -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Arrivée de M. Jean-Claude NIHOUL (CDH) à 10 H 20. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°29/15 : Soutien aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale - Règlement. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé qui mentionne 3 corrections dans le règlement. -----

MM. NOTTE, FONTAINE, VAN ESPEN, BALON-PERIN, VAN ESPEN, BALON-PERIN, FONTAINE et VAN POELVOORDE interviennent successivement. -----

M. BALON-PERIN dépose une proposition d'amendement rédigé comme suit : -----

« Article 8 : Supprimer le 2^{ème} paragraphe : Si une inauguration officielle est prévue ... Le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside ». -----

M. le Président met la proposition d'amendement de M. BALON-PERIN aux voix : Les membres des groupes PS et ECOLO votent pour, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : La proposition d'amendement de M. BALON-PERIN est rejetée. ---

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que dans le cadre du soutien financier de la Province de Namur aux événements touristiques et folkloriques, un nouveau règlement a été élaboré ; -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que c'est le Conseil Provincial qui est compétent pour approuver les règlements ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 12 février 2015 ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement relatif au soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion du territoire provincial est approuvé. -----

Règlement relatif au soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale est approuvé. -----

Article 1^{er} : Objet -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier de la Province de Namur en faveur : d'événements touristiques et/ou folkloriques qui participent à la valorisation de l'Institution provinciale du renouvellement ou de la réparation d'équipement sans lequel l'événement ne peut être organisé. -----

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants : -----
 Valoriser le territoire provincial par son animation touristique et/ou folklorique ; -----
 Donner une visibilité du territoire provincial en Belgique et à l'étranger ; -----
 Augmenter son attractivité et, par-là, la fréquentation touristique et les retombées économiques ; -----
 Valoriser les ressources locales (artistes et artisans, patrimoine, gastronomie, histoire, confréries...); -----
 Encourager les partenariats locaux. -----
 Article 2 : Conditions de participation -----
 Le projet doit être exécuté sur le territoire provincial entre le 1^{er} juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante.-----
 Le promoteur/l'association doit être domicilié ou avoir son siège social dans la province de Namur ou en cas de participation collective, la majorité doit être résidente du territoire provincial namurois -----
 Le promoteur issu du secteur privé ne peut prétendre au subside que dans le cadre d'une demande qu'il aura effectuée par l'intermédiaire d'une administration communale et/ou d'un organisme touristique (Maison du Tourisme, Office de Tourisme, Syndicat d'Initiative) marquant de ce fait son implication dans la dynamique événementielle et touristique locale. --
 Article 3 : Modalités pratiques -----
 Le dossier de candidature devra être envoyé à la Direction générale, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, 3 mois avant l'événement, et contiendra une présentation générale du projet et notamment les éléments suivants : -----
 Une lettre de demande motivée et signée par le demandeur ; -----
 Une description complète de l'événement ; -----
 Le contexte du projet : rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique du projet et expliquant comment il contribuera à promouvoir l'institution provinciale ; -----
 La localisation et les autorisations communales éventuelles ; -----
 L'objectif global et spécifique du projet ; -----
 Le calendrier de mise en œuvre ; -----
 Les résultats attendus ; -----
 Les publics cibles ; -----
 Les partenaires ; -----
 Une copie des statuts de l'association et de ses coordonnées bancaires ; -----
 Les comptes de l'association approuvés et certifiés sincères et conformes de l'année précédente ainsi qu'un rapport d'activités ; -----
 Le budget prévisionnel de la manifestation, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées à d'autres pouvoirs publics) ; -----
 Le fonctionnaire en charge de l'analyse de la demande, pourra réclamer les documents manquants ; -----
 À tout stade de la procédure, le bénéficiaire veillera au strict respect de la loi sur les marchés publics (ouverture à la concurrence). -----
 Article 4. Bénéficiaires : -----
 Les opérateurs touristiques, sous statut d'asbl, reconnus par le CGT et membres de l'organisme provincial du tourisme (Fédération du Tourisme de la province de Namur), les communes ; -----
 Les opérateurs folkloriques, sous statut asbl ; -----
 Les opérateurs privés qui répondent aux conditions de l'article 2. -----
 Article 5 : Exclusions : -----
 Sont exclus : -----

Les frais d'infrastructures et de personnel ; -----
Les fancy-fairs, kermesses, fêtes de quartier ou d'esprit trop local ; -----
Les manifestations poursuivant un but lucratif ; -----
Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Article 6 : Critères d'octroi -----

Les demandes de soutien seront examinées par ordre d'arrivée et seront recevables pour autant qu'elles satisfassent à l'un des critères suivants : -----

Répondre à l'intérêt touristique et/ou folklorique ; -----

S'inscrire dans la thématique de l'année à thème ; -----

S'inscrire dans l'un des projets initiés par la FTPN ; -----

S'inscrire dans la dynamique événementielle et touristique locale ou régionale. -----

Le montant de la subvention sera de 500€ minimum (les postes repris au point 5 étant exclus), et en tous cas dans la limite des crédits disponibles. -----

Article 7 : Modalités d'exécution et de liquidation -----

Dans les limites des crédits disponibles et sur base d'un rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial se prononcera sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du CDLD. En cas d'octroi, le Collège sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

Les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ; -----

Une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ; -----

Les comptes et bilans approuvés et certifiés sincères et conformes de l'année précédente où il apparaît clairement la subvention provinciale ; -----

Un rapport d'activités. -----

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Député-Président du Collège provincial, place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, pour le 31 août de l'année n+1. -

Article 8 : Contreparties -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. -----

Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du service des relations Publiques, place Saint Aubain 2 à Namur - 081.776745 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 9 : Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, tout bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la Voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Fait à Namur, le 27 février 2015. -----

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Président, -----

Luc DELIRE -----

Règlement relatif au soutien financier aux évènements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale. -----

Article 1^{er} : Objet -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier de la Province de Namur en faveur : d'événements touristiques et/ou folkloriques qui participent à la valorisation de l'Institution provinciale du renouvellement ou de la réparation d'équipement sans lequel l'événement ne peut être organisé. -----

Les projets répondront à un ou plusieurs objectifs suivants : -----

Valoriser le territoire provincial par son animation touristique et/ou folklorique ; -----

Donner une visibilité du territoire provincial en Belgique et à l'étranger ; -----

Augmenter son attractivité et, par-là, la fréquentation touristique et les retombées économiques ; -----

Valoriser les ressources locales (artistes et artisans, patrimoine, gastronomie, histoire, confréries...) ; -----

Encourager les partenariats locaux. -----

Article 2 : Conditions de participation -----

Le projet doit être exécuté sur le territoire provincial entre le 1er juin de l'année d'acceptation du projet et le 30 juin de l'année suivante. -----

Le promoteur/l'association doit être domicilié ou avoir son siège social dans la province de Namur ou en cas de participation collective, la majorité doit être résidente du territoire provincial namurois. -----

Le promoteur issu du secteur privé ne peut prétendre au subside que dans le cadre d'une demande qu'il aura effectuée par l'intermédiaire d'une administration communale et/ou d'un organisme touristique (Maison du Tourisme, Office de Tourisme, Syndicat d'Initiative) marquant de ce fait son implication dans la dynamique événementielle et touristique locale. --

Article 3 : Modalités pratiques -----

Le dossier de candidature devra être envoyé à la Direction générale, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, 3 mois avant l'événement, et contiendra une présentation générale du projet et notamment les éléments suivants : -----

Une lettre de demande motivée et signée par le demandeur ; -----

Une description complète de l'événement ; -----

Le contexte du projet : rapport circonstancié démontrant l'intérêt touristique du projet et expliquant comment il contribuera à promouvoir l'institution provinciale ; -----

La localisation et les autorisations communales éventuelles ; -----

L'objectif global et spécifique du projet ; -----

Le budget global détaillé (recettes et dépenses) ; -----

Le calendrier de mise en œuvre ; -----

Les résultats attendus ; -----

Les publics cibles ; -----

Les partenaires ; -----

Une copie des statuts de l'association et de ses coordonnées bancaires ; -----

Les comptes de l'association approuvés et certifiés sincères et conformes de l'année précédente ainsi qu'un rapport d'activités ; -----

Le budget prévisionnel de la manifestation, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées à d'autres pouvoirs publics) ; -----

Le fonctionnaire en charge de l'analyse de la demande, pourra réclamer les documents manquants ; -----

À tout stade de la procédure, le bénéficiaire veillera au strict respect de la loi sur les marchés publics (ouverture à la concurrence). -----

Article 4. Bénéficiaires -----

Les opérateurs touristiques, sous statut d'asbl, reconnus par le CGT et membres de l'organisme provincial du tourisme (Fédération du Tourisme de la province de Namur), les communes ; -----

Les opérateurs folkloriques, sous statut asbl ; -----

Les opérateurs privés qui répondent aux conditions de l'article 2. -----

Article 5 : Exclusions -----

Sont exclus : -----

Les frais d'infrastructures et de personnel ;-----

Les fancy-fairs, kermesses, fêtes de quartier ou d'esprit trop local ; -----

Les manifestations poursuivant un but lucratif ; -----

Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Article 6 : Critères d'octroi -----

Les demandes de soutien seront examinées par ordre d'arrivée et seront recevables pour autant qu'elles satisfassent à l'un des critères suivants : -----

Répondre à l'intérêt touristique et/ou folklorique ; -----

S'inscrire dans la thématique de l'année à thème ; -----

S'inscrire dans l'un des projets initiés par la FTPN ; -----

S'inscrire dans la dynamique événementielle et touristique locale ou régionale. -----

Le montant de la subvention sera de 500 € minimum (les postes repris au point 5 étant exclus), et en tous cas dans la limite des crédits disponibles. -----

Article 7 : Modalités d'exécution et de liquidation -----

Dans les limites des crédits disponibles et sur base d'un rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial se prononcera sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du CDLD. En cas d'octroi, le Collège sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de : -----

Les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination ; -----

Une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ; -----

Les comptes et bilans approuvés et certifiés sincères et conformes de l'année précédente où il apparaît clairement la subvention provinciale ; -----

Un rapport d'activités. -----

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Député-Président du Collège provincial, place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, pour le 31 août de l'année n+1. -

Article 8 : Contreparties -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. -----

Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du service des relations Publiques, place Saint Aubain 2 à Namur - 081.776745 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 9 : Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, tout bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les tribunaux de Namur seront compétents. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----
Affaire n°22/15 : ASPASC - Appel à projets « Accès à la Culture pour Tous » - Règlement et formulaire. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA, Mme LAZARON, MM. BALON-PERIN et CHEFFERT interviennent. -----

M. CLEDA propose le report du dossier. -----

M. le Président met la proposition de report du dossier aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent, les membres des groupes MR et CDH votent contre. Décision : Le Conseil rejette la proposition de report du dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles ; -----

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants : -----

Accès à la Culture pour tous, -----

Projet théâtre 320 Volts. -----

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés ; -----

CONSIDERANT qu'un crédit de 25.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets « Accès à la Culture pour tous » est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2015 ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 03 février 2015 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 février 2015 ; -----

VU la proposition du Collège provincial en date du 12 février 2015 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant : -----

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur -----

Accès à la culture pour tous ! -----

Article 1^{er} : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue de faciliter l'accès à la Culture pour tous, d'une part et d'autre part et d'encourager les jeunes, dès 16 ans, à concrétiser un projet, une activité, un événement dans un domaine de la culture. La participation de tous à la vie culturelle, en tant que publics ou en tant qu'acteurs, constituent en effet, un enjeu de citoyenneté et de démocratisation culturelle -----

Les projets concernés devront : -----

Soit s'adresser à des personnes en situation de fragilité¹ qui ont rarement ou pas accès aux pratiques et aux lieux culturels et répondre à un ou plusieurs objectifs suivants : -----

- Rompre avec l'isolement dans lequel vivent beaucoup de publics précarisés ; -----
- Créer du lien social à travers la participation collective à un projet culturel ; -----
- Développer l'autonomie des personnes ; -----
- Valoriser la créativité, les savoirs, la mémoire des personnes âgées ou en situation de handicap ; -----
- Renforcer la dimension culturelle dans les activités menées par les structures bénéficiaires ; --
- Créer des liens inter - générationnels, encouragement à la mixité des populations ; -----
- Développer des activités de médiation en arts ; -----
- Contribuer à l'éducation artistique et culturelle. -----

Soit permettre de concrétiser des projets développés par et/ou en collaboration avec de jeunes opérateurs et répondre à un ou plusieurs objectifs suivants : -----

- Inciter la créativité et la curiosité ; -----
- Encourager l'esprit d'initiative ; -----
- Développer la capacité à concevoir, à concrétiser un projet et à prendre des responsabilités ; --
- Faire partager une passion avec d'autres jeunes ; -----
- Encourager la prise de risques ; -----
- Favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel ; -----
- Favoriser les usages créatifs et culturels des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; -----
- Soutenir et aider la réalisation ou l'organisation d'activités ou d'événements relevant de toute forme d'expression artistique et mettant en valeur les associations porteuses du projet ; -----
- Soutenir des projets à dimension artistique favorisant le développement durable et responsabilisant le public à la préservation de l'environnement. -----

Article 2 : Conditions de participation -----

Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel -----

Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider. -----

Article 3 : Modalités pratiques -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) au plus tard pour le 31 mai 2015 et comprendre ; -----

- Le concept général et l'objectif global et spécifique du projet ; -----
- La justification et la motivation ; -----
- L'ancrage socio-culturel, le cas échéant ; -----
- Le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial ; -----
- Les publics cibles et les parties prenantes ; -----
- Le calendrier de mise en œuvre ; -----
- Les résultats attendus ; -----
- L'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet. -----

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants préalablement à l'examen du dossier par le jury. -----

Les résultats de l'appel à projets seront présentés au plus tard pour le mois de septembre. ----

Article 4. Bénéficiaires : -----

- Peuvent être bénéficiaires, pour autant qu'ils soient situés sur le territoire de la province de Namur : -----
- Les associations œuvrant dans le champ socio-culturel ; -----

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées ; -----
 Les établissements ou services pour personnes handicapées ; -----
 Les établissements carcéraux ; -----
 Les établissements hospitaliers et médico-sociaux ; -----
 Les établissements scolaires ; -----
 Les académies et conservatoires ; -----
 Les établissements d'hébergements, centres d'informations, mouvements de jeunesse, les Centres de Jeunes, Maisons de Jeunes, AMO, CEC ; -----
 Les individus ou collectif de jeunes âgés entre 16 et 25 ans émanant ou non des structures ci-dessus. -----
 Article 5 : Exclusions : -----
 Sont exclus : -----
 Les frais d'infrastructures ; -----
 Les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier ; -----
 Les manifestations poursuivant un but lucratif ; -----
 Les services clubs ; -----
 Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----
 Article 6 : Composition du jury -----
 Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----
 Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial chargé de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles, -----
 Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, -----
 Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués, -----
 Un représentant de la FWB. -----
 Des experts choisis en fonction de la discipline artistique et/ou culturelle à laquelle le(s) projet(s) se réfère(nt) ; -----
 Au moins deux fonctionnaires des Services de l'ASPASC (Culture et Médico-social - selon les disciplines reprises dans les différents projets candidats) -----
 Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du jury à désigner. Le secrétariat du jury sera assuré par les Services de l'ASPASC. -----
 Article 7 : Critères d'octroi ; -----
 A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera dans les limites des crédits disponibles l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € pour autant que le projet réponde à un des critères suivants au moins : -----
 La créativité et /ou l'innovation de la démarche ; -----
 La faisabilité technique et artistique ; -----
 La durée du projet ; -----
 La mobilisation de professionnels du champ culturel (animateurs, artistes, etc.) ; -----
 L'élargissement à tout public ; -----
 La mise en place de nouveaux partenariats entre opérateurs culturels et sociaux. -----
 Le caractère mobilisateur et/ou fédérateur du projet ; -----
 La contribution du projet au développement personnel des intervenants. -----
 Article 8 : Modalités d'exécution -----
 Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial se prononcera sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. Le bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de : -----

Les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination, -----

Une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale. -----

Un rapport d'activités. -----

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur. -----

Article 9 : Contreparties. -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 10 : Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

La définition « Personne en situation de fragilité » doit être entendue dans un sens très large : personnes âgées, personnes en situation économique précaire, prisonniers, population d'origine étrangère en intégration, malades... -----

Article 2 : D'approuver le formulaire de participation suivant : -----

FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS -----

ACCES A LA CULTURE POUR TOUS ! -----

Pour que la demande soit recevable : -----

Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel. -----

Le demandeur doit être domicilié dans une des communes du territoire de la Province de Namur et en cas de participation collective, la majorité des participants doivent aussi y résider. -----

Le projet ne peut concerner : les frais d'infrastructures, les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, les manifestations poursuivant un but lucratif, les services clubs, les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Le dossier de candidature doit être envoyé, avant le 31 mai 2015, au Directeur général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre : -----

Le concept général et l'objectif global et spécifique du projet ; -----

La justification et la motivation ; -----

L'ancrage socio-culturel ; -----

Le budget détaillé du projet (recettes et dépenses) en précisant la destination du subside provincial ; -----

Les publics cibles et les parties prenantes ; -----

Le calendrier de mise en œuvre ; -----

Les résultats attendus ; -----

L'identité du ou des promoteurs et les statuts de l'association promotrice s'il échet. -----

DEMANDEUR -----

1.1. Dénomination complète : -----

1.2. Adresse : -----

1.3. Téléphone : -----

1.4. Courriel : -----

1.5. Personne de contact : -----

1.6. Coordonnées de la personne de contact : -----

1.7. Compte bancaire : IBAN BIC : -----

1.8. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme, d'une convention auprès d'un organisme public? Précisez. -----

1.9. Bénéficiez-vous d'une autre forme de subside ou de sponsoring ? Précisez. -----

DOCUMENTS À JOINDRE -----

2.1. Les statuts de l'association, s'il échet. -----

2.2. Le rapport d'activité de l'année écoulée s'il échet. -----

2.3. Les comptes de l'association, approuvés et certifiés sincères et conformes, de l'année précédente (où apparaît distinctement le subside provincial éventuellement octroyé) s'il échet. -----

2.4. Le budget prévisionnel de la manifestation, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées auprès des Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics ou parapublics), en mentionnant le subside attendu de la Province de Namur. -----

ACTIVITÉ POUR LAQUELLE UNE SUBVENTION EST DEMANDÉE -----

3.1. Quel est le concept du projet ? Décrivez-le complètement, avec ses objectifs, sans recourir à des annexes. -----

3.2 Quel est le public ciblé ? -----

3.3. Le projet répond-t-il à un ou plusieurs objectif(s) suivant(s) ? Cochez et développez pour chaque objectif. -----

Rompre avec l'isolement dans lequel vivent beaucoup de publics précarisés. -----

Créer du lien social à travers la participation collective à un projet culturel. -----

Développer l'autonomie des personnes. -----

Valoriser la créativité, les savoirs, la mémoire des personnes âgées ou en situation de handicap. -----

Renforcer la dimension culturelle dans les activités menées par les structures bénéficiaires. ---

Créer des liens inter - générationnels, encouragement à la mixité des populations. -----

Développer des activités de médiation en arts. -----

Contribuer à l'éducation artistique et culturelle. -----

Inciter la créativité et la curiosité ; -----

Encourager l'esprit d'initiative ; -----

Développer la capacité à concevoir, à concrétiser un projet et à prendre des responsabilités ; --

Faire partager une passion avec d'autres jeunes ; -----

Encourager la prise de risques ; -----

Favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel ; -----

Favoriser les usages créatifs et culturels des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; -----

Soutenir et aider la réalisation ou l'organisation d'activités ou d'événements relevant de toute forme d'expression artistique et mettant en valeur les associations porteuses du projet ; -----

Soutenir des projets à dimension artistique favorisant le développement durable et responsabilisant le public à la préservation de l'environnement. -----

Développement : -----

3.4. L'activité s'inscrit-elle dans la durée, ou présente-t-elle un caractère mobilisateur et/ou fédérateur ? Développez. -----

3.5. Y a-t-il des partenariats mis en place dans le cadre de cette activité (opérateurs culturels et sociaux) ? Si oui lesquels ?.....

3.6. Cette activité mobilise-t-elle des professionnels du champ culturel (animateurs, artistes, etc.) ? Si oui, lesquels ?.....

3.7. L'activité permet-elle d'initier ou de renforcer la dimension culturelle dans les missions menées par votre organisation ou contribue-t-elle au développement personnel des intervenants ? Développer. -----

Date : -----

Toute information complémentaire concernant l'introduction de la candidature peut être obtenue auprès de : -----

Pour le volet administratif : Madame Céline HALZEN, Services Généraux de la Culture et des Loisirs 081/775250 celine.halzen@province.namur.be -----

Pour le volet socio-culturel : Monsieur Philippe HOREVOETS, Service de la Culture, 081/775269, philippe.horevoets@province.namur.be -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Namur, le 27 février 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°23/15 : ASPASC - Appel à projets « Projet Théâtre 320 Volts » - Règlement et formulaire. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes CDH et MR votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'en vue de renforcer son action dans les axes de sa politique telle que définie dans le Contrat d'Avenir provincial, le Collège provincial a décidé de lancer des appels à projets afin de favoriser des actions développées en faveur de certains acteurs de terrain et/ou publics cibles ; -----

CONSIDERANT que les thèmes retenus sont les suivants : -----

Accès à la culture pour tous, -----

Projet théâtre 320 Volts. -----

CONSIDERANT que des projets de règlements, formulaires de participation et modalités pratiques ont été élaborés et validés par les différents services provinciaux concernés ; -----

CONSIDERANT qu'un crédit de 5.000 € nécessaire à l'exécution du règlement de l'appel à projets "Projet Théâtre 320 Volts" est inscrit à l'article 762037/62011/000 du budget provincial 2015 ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 12 février 2015 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant : -----

Règlement relatif à l'appel à projet proposé par la Province de Namur -----

Projet théâtre 320 Volts -----

Article 1^{er} : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé en vue de soutenir techniquement et artistiquement, d'encadrer un spectacle théâtral initié par une compagnie de la Province de Namur. -----

320 Volts : l'énergie et la lumière nécessaires pour créer un projet théâtral ! -----

Article 2 : Bénéficiaires et conditions de participation -----

Le projet sélectionné devra être réalisé durant la saison 2014-2015 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2015. -----

L'appel à projets s'adresse aux compagnies de théâtre de la province de Namur, qui jouent en wallon et/ou en français et qui ne bénéficient pas du soutien d'une structure professionnelle publique ou associative. -----

La compagnie doit être constituée d'au moins cinq membres. -----

Le projet proposé ne doit pas être le premier projet de la compagnie. -----

Article 3 : Exclusions -----

Sont exclus les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Article 4 : Modalités pratiques -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Gouvernement provincial - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) au plus tard pour le 31 mai 2015 et comprendra la présentation du projet, dont : -----

Un bulletin d'inscription ; -----

Le texte du spectacle ; -----

Une motivation quant au choix du texte ; -----

Les envies de mise en scène ; -----

Les noms des participants au projet ; -----

Un calendrier échéance (répétitions, dates des représentations). -----

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants préalablement à l'examen du dossier par le jury. -----

Les résultats de l'appel à projets seront présentés au plus tard pour le mois de septembre. -----

Article 5 : Composition du jury -----

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----

Deux représentants du Collège provincial dont le Député provincial de la Santé publique, des Affaires sociales et Culturelles. -----

Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial. -----

Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'ASPASC ou leurs délégués. -----

Un représentant de la FWB - spécialiste du théâtre. -----

Deux représentants du monde associatif (un membre de l'ANTA et un membre de l'UCW). -

Deux fonctionnaires des Services de l'ASPASC (culture dont un animateur du Tap's). -----
Le Conseil provincial délègue à son Collège provincial le choix des membres du jury à désigner. -----

Le secrétariat du jury sera assuré par les Services de l'ASPASC. -----

Article 6 : Critères d'octroi -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur la recevabilité des dossiers de candidatures et sur le choix de la compagnie lauréate, en fonction des critères suivants : -----

Le choix du texte et la pertinence du propos ; -----

La créativité de la démarche ; -----

La faisabilité technique (pas trop compliqué à mettre en place) mais aussi artistique (en relation avec les possibilités de la compagnie) et temporelle (le calendrier proposé doit être réaliste). -----

Article 7 : Modalités d'exécution et de liquidation -----

Sur base du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection du projet, le Collège provincial se prononcera dans les limites des crédits budgétaires disponibles sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. -----

En cas d'octroi, la subvention se présentera sous forme de : -----

Délégation d'un artiste : metteur en scène et/ou un musicien, chorégraphe, scénographe... pour un maximum de 120 heures max (en assistance technique ou équivalent) ; -----

Soutien technique - via le prêt de matériel du Tap's ; -----

Soutien artistique via le personnel du Service de la Culture et du Service de l'Audiovisuel, pour la création de l'éclairage, la construction d'accessoires et/ou décor - hors frais d'achat matériel -, la création de la bande son, l'aide à la création des costumes - hors frais d'achat - et le maquillage ; -----

L'aide à la promotion du spectacle sous forme de flyers et affiches ; -----

La possibilité de jouer à Namur lors du 11^{ème} Festival International de Théâtre d'Amateurs (FITA) en 2017. -----

La compagnie sélectionnée devra s'engager à : -----

Respecter le calendrier proposé ; -----

S'investir à fond dans le projet ; -----

Prendre en charge une partie des frais de rémunération de l'artiste délégué si son intervention dépasse les 120 heures ; -----

Prendre en charge les frais de matériel pour le décor et les costumes. -----

Article 8 : Contreparties. -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'octroi du subside. -----

Article 9 : Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : D'APPROUVER le formulaire de participation suivant : -----

FORMULAIRE RELATIF A L'APPEL A PROJETS -----

PROJET THEATRE 320 VOLTS -----

Pour que la demande soit recevable : -----

Le projet doit être initié durant la saison 2015/2016 et se terminer au plus tard le 31 décembre 2016. -----

Le demandeur doit être une compagnie de théâtre amateur composée d'au moins cinq membres et avoir son siège dans une des communes du territoire de la Province de Namur. -

La compagnie peut jouer en français ou en wallon. Il ne peut s'agir d'un premier projet. Le projet ne peut concerner les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----

Le dossier de candidature doit être envoyé, pour le 31 mai 2015, au Directeur général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et doit comprendre : -----

Le texte du spectacle ; -----

Une motivation quant au choix du texte ; -----

Les envies de mise en scène ; -----

Les noms des participants au projet ; -----

Un calendrier des échéances (répétitions, dates de représentations). -----

DEMANDEUR -----

1.1. Dénomination complète : -----

1.2. Adresse : -----

1.3. Téléphone : -----

1.4. Courriel : -----

1.5. Personne de contact : -----

1.6. Coordonnées de la personne de contact : -----

1.7. Bénéficiez-vous d'un contrat de gestion, d'un contrat-programme ou tout autre convention auprès d'un organisme public et lequel ? -----

DOCUMENTS À JOINDRE -----

2.1. Les statuts de l'association, s'il échet. -----

2.2. Le rapport d'activité de l'année écoulée. -----

2.3. Les comptes de l'association, approuvés et certifiés sincères et conformes, de l'année précédente (où apparaît distinctement le subside provincial éventuellement octroyé). -----

2.4. Le budget prévisionnel de la manifestation, en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées auprès des Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics ou parapublics ainsi que des sponsors privés) -----

ACTIVITÉ POUR LAQUELLE UNE SUBVENTION EST DEMANDÉE -----

3.1. Quel est l'objectif du projet ? Décrivez-le complètement, avec ses options artistiques, sans recourir à des annexes. -----

3.2. Quel est le public ciblé ? -----

3.3. Décrivez votre capacité technique à monter le projet -----

3.4. Comment sera assurée la promotion du spectacle ? -----

3.5. Distribution : brève présentation des participants ? -----

3.6. Planning des répétitions et représentations -----

3.7. Quels sont les partenariats mis en place dans le cadre de cette activité (opérateurs culturels et sociaux) ? -----

3.8. Présentation des activités précédentes de la compagnie ? -----

Fait à, le

Au nom de l'association, la personne responsable, -----

Toute information complémentaire concernant l'introduction de la candidature peut être obtenue auprès de : -----

Pour le volet administratif : Madame Céline HALZEN, Services Généraux de la Culture et des Loisirs 081/775250 celine.halzen@province.namur.be -----

Pour le volet artistique : Madame Marie-Noëlle VANDERMENSBRUGGHE, TAP'S (Service du Théâtre amateur de la Province de Namur) 081/729792, marie-noelle.vandermensbrugghe@province.namur.be -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Namur, le 27 février 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°26/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA, Mme LAZARON, MM. CHEFFERT, VAN ESPEN, CHEFFERT, CLEDA et CHEFFERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution :
Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

ASBL « Altéo Namur » - Mutualité Chrétienne de la Province de Namur, -----

Confrérie de la Passion à Ligny, -----

Jeunesses Musicales de Namur, -----

Assemblée des Kots-à-Projets, -----

Association « Le reflet de nos différences », -----

Association « Les Chevaliers d'Emines ». -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Altéo Namur » - Mutualité Chrétienne de la Province de Namur pour l'organisation d'un spectacle solidaire à la Maison de la Culture, le 4 mars 2015 est refusée au motif que la Province de Namur intervient déjà dans l'événement en accordant une réduction sur le montant de location de la Maison de la Culture. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Confrérie de la Passion à Ligny est approuvée. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par les Jeunesses Musicale de Namur, pour l'organisation de la 5^{ème} édition des « Trois petits ours et puis des sons » des 21 et 22 mars 2015 à Andenne, est refusée au motif que le centre culturel d'Andenne, partenaire de l'événement, reçoit déjà un subside annuel de fonctionnement. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'Assemblée des Kots-à-Projets, dans le cadre de l'organisation de la semaine des kot-à-projets qui aura lieu du 30 mars au 3 avril 2015, est refusée au motif que l'octroi d'une aide financière pour ce type d'activité risquerait de créer un précédent. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par l'Association « Le reflet de nos différences » dans de l'organisation de la seconde exposition internationale à Fernelmont qui aura lieu du 7 au 10 mai 2015 est refusée au motif que cet événement ne s'intègre pas dans les axes stratégiques du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 6 : La subvention sollicitée par l'Association « Les Chevaliers d'Emines » dans le cadre de la participation du Dragon d'Emines à la cérémonie d'ouverture de « Mons 2015 - Capitale Européenne de la Culture » le 24 janvier 2015 est refusée au motif que l'octroi d'une aide financière pour ce type d'événement risquerait de créer un précédent. -----

Article 7 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Namur, le 27 février 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

« La Confrérie de la Passion de Ligny » située rue Haute 33 à 5140 LIGNY représentée par M. André de Munck, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par « la Confrérie de la Passion de Ligny » en date du 06 octobre 2014 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de subvention et ce, pour les festivités liées au 90^{ème} anniversaire de la Confrérie ; -----

CONSIDERANT que les documents complémentaires sollicités ont été adressés à la Province de Namur en date du 06 janvier 2015 ; -----

CONSIDERANT que cette confrérie, par ce projet, démontre son sérieux et sa longévité et que ce projet s'intègre dans les axes stratégiques définis par le Contrat d'Avenir provincial ; -

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à « La Confrérie de la Passion de Ligny » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à « La Confrérie de la Passion de Ligny » l'organisation des festivités liées au 90^{ème} anniversaire de la confrérie qui auront lieu les 28 février et 1^{er} mars 2015 à Ligny. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copies de factures couvrant le montant total de la subvention, -----
Comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée en une seule fois. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 février 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Confrérie de la Passion de Ligny,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- André DE MUNCK

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°27/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS/DSP - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

MM. FONTAINE, CHEFFERT, CLEDA, NOTTE, CHEFFERT et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution :

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331 1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

Asbl Rando Espace Evasion, -----

Asbl Sida'SOS. -----

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Rando Espace Evasion est approuvée. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'Asbl Sida'SOS est refusée au motif que celle-ci ne permet pas un travail en réseau et ne représente aucune valeur ajoutée pour les services de l'Institution provinciale. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C. -----
Docteur Jean-Marie SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----
Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Financiers. -----
Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice du Service du Budget. -----
Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
Aux Bénéficiaires. -----
Namur, le 27 février 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, -----
Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET L'asbl « Rando Espace Evasion » située rue de Sologne 27 à 5500 DINANT représentée par M. J-J. BIETTLOT, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Rando Espace Evasion » en date du 13 janvier 2015 ; -----
CONSIDERANT QUE l'asbl « Rando Espace Evasion » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2014 du Trèfle Dinantais, octroyée par la Province le 24 janvier 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 15 janvier 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; ---
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 21 septembre 2012 et transmis par ce dernier ; -----
CONSIDERANT QUE l'asbl « Rando Espace Evasion » demande une subvention afin d'organiser la 15ème édition du Trèfle Dinantais qui aura lieu les 25/2, 8, 14 et 15/3/2015 ; ---
CONSIDERANT QUE cette subvention permettra audit événement d'engendrer des retombées médiatiques et touristiques pour la Province de Namur et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
Vu le disponible à l'article 764045/64000/013 du budget 2015 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl « Rando Espace Evasion » aux conditions reprises cidessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 € qui est octroyée afin de permettre à l'ASBL « Rando Espace Evasion » d'organiser la 16ème édition du Trèfle Dinantais qui aura lieu les 25/2, 8, 14 et 15/3/2015. -----
Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné ; -----
Comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues ; -----
Bilan et rapport d'activités 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la D.A.S.S. - Cellule sport - Rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 Namur pour le 30 septembre 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : En termes de visibilité, les contreparties discutées sont les suivantes : -----

Le site internet (www.ree-dinant.be), logo du partenaire sur la page "partenaire" du site ; -----

Logo sur les affiches ; -----

Encarts publicitaires dans la presse écrite : Vers l'Avenir éditions de Namur, Luxembourg et Hainaut, Proximag, magazine 02 Bikers et Dinant Côté ville, côté champ ; -----

Mention du soutien provincial et invitation du Service des Relations publiques lors de la conférence de presse ; -----

Logo sur podium ; -----

Logo sur banderoles ; -----

2 banderoles « Province de Namur » ; -----

Invitation pour les membres du Collège provincial. -----

Le responsable de l'ASBL sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 27 février 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Rando Espace Evasion»,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Jacques BIETTLOT

Le Député-Président -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°28/15 : APP « CHR Sambre et Meuse » - Emprunts d'investissements 2014-2015 - Octroi de la garantie provinciale. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la demande reçue le 12 janvier 2015 par laquelle l'APP « CHR Sambre et Meuse » sollicite la garantie de la Province dans le cadre de la reconduction des emprunts suivants pour la période 2014-2015 des sites Sambre et Meuse : -----

Emprunt de 8.810.000 € (5 ans) -----

Emprunt de 3.480.000 € (10 ans) -----

Emprunt de 5.960.000 € (30 ans) -----

VU l'article L3122-2, 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ; -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de doter l'APP « CHR Sambre et Meuse » d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ; -----

CONSIDERANT que le capital de l'APP « CHR Sambre et Meuse » est détenu par d'autres pouvoirs publics que la Province ; -----

ATTENDU qu'il serait équitable que les nouveaux emprunts soient garantis par chacun des associés à concurrence du nombre de leurs délégués siégeant à l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est représentée par 7 délégués sur les 23 siégeant à l'Assemblée Générale ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La Province de Namur se porte caution de garantir le respect de tous les engagements en matière de remboursement que l'APP « CHR Sambre et Meuse » contractera dans le cadre des trois emprunts dont question ci-avant, dont le montant total de 18.250.000 € qu'elle souscrira. -----

La garantie de la Province se limitera toutefois au nombre de sièges qu'elle détient au sein de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit 7 sur 23 ; le montant de la garantie s'élève à 5.554.347,82 €. -----

Article 2 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement dans les quinze jours de son adoption. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Au Ministère des Affaires Intérieures de la Fonction Publique de la Région Wallonne. -----

Monsieur E. ALLARD, Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse. -----

La D.A.S.S. -----

Namur, le 27 février 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire n°19/15 : Institut Provincial de Formation - Fourniture d'une autopompe pour les besoins de l'Institut Provincial de Formation - Ecole du Feu - Approbation de la dépense. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAU lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE, Ph. BULTOT, NOTTE, Ph. BULTOT et NOTTE interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 85.000 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles 2,4° et 15 ; -----

ATTENDU que l'achat d'une autopompe multi fonctionnelle se fera via le marché du SPF Intérieur, lequel agit en tant que centrale de marché pour certains organismes tels que les écoles du Feu ; -----

ATTENDU que l'estimation de la dépense est de 216.000 € HTVA, soit 261.360 € TVAC inscrite à l'article 353110/24100/000 ; -----

ATTENDU que l'adjudicataire du marché du SPF Intérieur est la société Vanassche FFE NV à 8531 Harelbeke ; -----

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ; QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 22 janvier 2015, conformément à l'article L2265-2, 8° du CDLD ; -----

QU'il ressort de l'avis rendu le 27 janvier 2015 par le Directeur financier ce qui suit : « Avis positif » ; -----

VU la proposition du Collège Provincial du 12 février 2015 ; -----

VU l'avis de sa 3° Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : L'achat d'une autopompe multifonctionnelle via le marché du SPF Intérieur est approuvé au montant de 216.000 € HTVA, soit 261.360 € TVAC à la société Vanassche FFE à 8531 Harelbeke. -----

Namur, le 27 février 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°20/15 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demande de subvention -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1^{er} relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

S.C.R.L. Gengeavia - Salon Chasse, Pêche, Nature - Demande de subvention. -----

CONSIDERANT que la demande de la S.C.R.L. GENGEAVIA ne rentre pas dans les priorités environnementales que la Province s'est fixée, il n'est pas possible de lui accorder un subside pour les raisons suivantes car dans sa déclaration de politique générale 2012 - 2018, la Province s'est fixé un certain nombre d'objectifs liés à l'environnement et l'organisation du présent salon ne se retrouve dans aucun de ceux-ci : -----

Participer à la lutte contre les espèces invasives. -----

Maintenir et développer des espaces propices à la vie des insectes pollinisateurs. -----

Participer à l'information et la sensibilisation du public sur des thématiques liées à la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie. -----

Mettre en place une gestion plus durable des espaces verts gérés par la Province de Namur. --

Maintenir et développer les actions limitant dans la mesure du possible les inondations de zones urbanisées (protection des biens et des personnes). -----
Contribuer à la gestion intégrée des cours d'eau et des ressources en eau. -----
Prendre des mesures favorisant l'hydromorphologie et la conservation ou le développement de la biodiversité en matière de gestion des cours d'eau non navigables. -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial refuse l'octroi d'une subvention la SCRL GENGEAVIA pour le salon chasse, pêche et nature. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Au demandeur repris dans l'article ci-dessus, -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

A Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice Services Financiers, -----

A Madame Monique VONECHE, Chef de Bureau Administratif Service des Engagements, --

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----

A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 27 février 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 H 25. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 27 février 2015.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 mars 2015

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE,
Président